

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00127

Audience publique du mercredi, 21 juin 2023.

Numéro du rôle : TAL-2022-09759

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Hannes WESTENDORF, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 28 novembre 2022,

comparaissant par Maître Astrid BUGATTO, avocat, assistée de Maître Daniel BAULISCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 28 novembre 2022, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. »), comparaissant par Maître Astrid BUGATTO, assistée de Maître Daniel BAULISCH, a fait donner assignation à PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. ») à comparaître devant le tribunal de ce siège.

Maître Jean-Jacques LORANG s'est constitué pour PERSONNE2.) en date du 19 décembre 2022.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-09759 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 5 janvier 2023, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

Maître Jean-Jacques LORANG a conclu en date du 20 février 2023, tandis que Maître Astrid BUGATTO a conclu en date du 15 mars 2023.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 7 juin 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 14 juin 2023 pour plaidoiries.

Les mandataires des parties ont été informés par la même ordonnance de la composition du tribunal. Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 14 juin 2023 par le Président de chambre.

Moyens et prétentions des parties

Aux termes de son exploit d'assignation, PERSONNE1.) demande la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer le montant de 18.000.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 30 août 2018 jusqu'à solde, sinon à partir du jour de la mise en demeure du 31 octobre 2022 jusqu'à solde, sinon à partir du jour de la signification de l'assignation en justice jusqu'à solde.

Elle demande encore la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de celle-ci aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que par reconnaissance de dette signée en date du 30 août 2018, PERSONNE2.) aurait reconnu avoir emprunté la somme de 18.000.-euros auprès de PERSONNE3.). A ce moment, une reconnaissance de dette aurait été signée pour le montant de 18.000.-euros.

Aux termes de ladite reconnaissance de dette, PERSONNE2.) se serait engagée à respecter l'engagement de remboursement et de régler la somme empruntée au plus tard pour le 30 novembre 2018.

Malgré d'itératives demandes de la part de PERSONNE3.), PERSONNE2.) n'aurait pas commencé à rembourser sa dette.

En date du 14 juin 2022, PERSONNE3.) serait décédé et, vu l'absence d'une disposition de dernière volonté, sa succession serait tombée et aurait été acceptée par sa fille PERSONNE4.), ce suivant certificat émis du Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA du 1^{er} juillet 2022.

Malgré mise en demeure adressée à PERSONNE2.) en date du 31 octobre 2022, cette dernière refuserait de rembourser sa dette.

Face à l'inertie d'PERSONNE2.), PERSONNE1.) n'aurait d'autre choix que de demander au Tribunal de la contraindre au remboursement.

En droit, PERSONNE1.) fait valoir que la reconnaissance de dette répondrait aux exigences de l'articles 1326 du Code civil alors qu'elle remplirait toutes les conditions de validité formelle et vaudrait preuve de la dette.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation en la forme.

Sur le fond, elle ne met pas davantage en cause la validité de la reconnaissance de dette. Elle conteste cependant redevoir le montant de 18.000.-euros. Elle soutient en effet avoir procédé au règlement d'un acompte de 6.000.-euros sur la somme de 18.000.-euros, de sorte que le solde réduit serait de 12.000.-euros.

En effet, PERSONNE5.), associé de feu PERSONNE3.) aurait confirmé dans les détails avoir reçu les 2 et 8 juin 2021 par deux fois les sommes de 3.000.-euros, soit 6.000.-euros. Ce solde de 12.000.-euros se trouverait d'ailleurs pris en compte dans deux mails de PERSONNE3.) en date des 17 juin et 6 septembre 2021.

S'agissant des intérêts demandés, PERSONNE2.) fait valoir qu'aucun intérêt n'aurait été stipulé dans la reconnaissance de dette, de sorte que le fondement d'une demande d'intérêts ne pourrait pas être contractuel. Il n'existerait pas davantage en droit commun, un fondement textuel qui servirait de base à la demande d'intérêts formulée dans l'assignation à compter de la date de la reconnaissance de dette. Elle demande partant à ce que la demande visant le paiement d'intérêts à partir du 30 août 2018 soit rejetée.

Elle demande finalement à débouter PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) reconnaît qu'il ressort des pièces adverses qu'PERSONNE2.) a remboursé la somme de 6.000.-euros, soutenant que ce remboursement aurait eu lieu à son insu. Or, rien n'empêcherait qu'aux termes de la reconnaissance de dette signée

entre parties, PERSONNE2.) se serait engagée à rembourser la totalité de la somme empruntée pour le 30 novembre 2018 au plus tard.

Nonobstant une mise en demeure officielle adressée en date du 31 octobre 2022 à PERSONNE2.), cette dernière n'aurait pas réagi.

En droit, elle se base sur l'article 1900 du Code civil que lorsqu'un prêt d'argent a été consenti sans qu'un terme ait été fixé, il appartient au juge, saisi d'une demande de remboursement, de fixer, eu égard aux circonstances et, notamment, à la commune intention des parties, la date du terme de l'engagement.

Or, en l'espèce, PERSONNE2.) se serait engagée à rembourser la somme empruntée pour le 30 novembre 2018 au plus tard. Au vu de ce qui précède, il y aurait lieu d'assortir la condamnation des intérêts légaux à partir du jour où la créance est devenue exigible, soit le 30 novembre 2022, sinon au plus tard à partir du jour de la mise en demeure adressée à PERSONNE2.), soit à partir du 31 octobre 2022, chaque fois jusqu'à solde.

Conformément à l'article 1907 alinéa 3 du Code civil, à défaut d'un taux d'intérêt déterminé ou déterminable par une clause conventionnelle, ce taux serait le taux d'intérêt légal.

Elle demande partant la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer le montant de 12.000.-euros avec les intérêts légaux à partir du 30 août 2018 jusqu'à solde, sinon à partir du jour de la mise en demeure du 31 octobre 2022 jusqu'à solde, sinon à partir du jour de la signification de l'assignation en justice jusqu'à solde.

Motifs de la décision

- *Quant à la recevabilité de la demande*

La recevabilité de la demande n'étant pas autrement contestée et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donné, il y a lieu de retenir que celle-ci est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais de la loi.

- *Quant au fond*

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la

preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, 4^e éd., 2012, p. 108).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à PERSONNE1.) d'établir qu'elle est créancière d'PERSONNE2.) pour le montant de 12.000.-euros.

PERSONNE2.) ne conteste ni la reconnaissance de dette du 30 août 2018 ni de redevoir encore la somme de 12.000.-euros. Elle fait simplement valoir qu'aucun intérêt n'aurait été stipulé dans la reconnaissance de dette, de sorte que le fondement d'une demande d'intérêts ne pourrait pas être contractuel. Il n'existerait pas davantage en droit commun, un fondement textuel qui servirait de base à la demande d'intérêts formulée dans l'assignation à compter de la date de la reconnaissance de dette. Elle demande partant à ce que la demande visant le paiement d'intérêts à partir du 30 août 2018 soit rejetée.

Selon l'article 1146 du Code civil, les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation et l'article 1139 du même Code prévoit que le débiteur est constitué en demeure soit par une sommation ou par un autre acte équivalent soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

La mise en demeure désigne l'acte par lequel le créancier manifeste sa volonté en vue d'exiger l'exécution des prestations qui sont dues et à défaut de ce faire, de tirer les conséquences légales de l'inexécution des obligations.

Au vu de la mise en demeure adressée par lettre recommandée du 31 octobre 2022, il y a lieu d'allouer à PERSONNE1.) des intérêts légaux à partir de cette date.

La demande de PERSONNE1.) est partant à déclarer fondée pour le montant de 12.000.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 31 octobre 2022 jusqu'à solde.

- Quant aux demandes accessoires
 - *Quant à l'indemnité de procédure*

PERSONNE1.) demande la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

PERSONNE1.) ne démontrant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande introduite sur cette base n'est pas fondée.

- *Quant aux frais et dépens*

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

la dit fondée ;

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 12.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 31 octobre 2022 jusqu'à solde ;

dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.